

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° -25

RÈGLEMENT N° -25 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., C-47.1, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer les installations raccordées au réseau municipal d'égout sanitaire et pluvial afin d'assurer son bon fonctionnement et sa pérennité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° -25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° -25 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout afin d'assurer la protection des infrastructures publiques et de l'environnement.

ARTICLE 4 : **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

Eaux de refroidissement : eaux dont la seule température a été modifiée, par un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;

Eaux pluviales : Eaux provenant principalement des précipitations atmosphériques, de la fonte des neiges, de l'eau de refroidissement et de la nappe phréatique;

Eaux usées : Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé de drains de plancher ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement;

Établissement industriel : Bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

Ouvrage d'assainissement : Tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou les matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne : Un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

Personne compétente : Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

Point de contrôle : Endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : **SYMBOLES ET SIGLES**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

« µ » : micro-;

« °C » : degré Celsius;

« DCO » : demande chimique en oxygène;

« g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;

« HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

« L » : litre;

« m, mm » : mètre, millimètre;

« m³ » : mètre cube;

« MES » : matières en suspension.

ARTICLE 6 : **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration des eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

CHAPITRE 2 **SÉGRÉGATION DES EAUX**

ARTICLE 7 : **RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1 Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2 Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3 Les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

ARTICLE 8 : **RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux pluviales suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1 Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2 Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

ARTICLE 9 : **NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT EXISTANT**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la municipalité, les bâtiments dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservie doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

ARTICLE 10 : **EAUX DE DRAINAGE DE TOITS**

Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol, à au moins un mètre et demi du bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.

CHAPITRE 3 **PRÉTRAITEMENTS OBLIGATOIRES**

ARTICLE 11 : **RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisses.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisses est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son bon fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

ARTICLE 12 : **ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

ARTICLE 13 : **ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 14 : **MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Tout propriétaire d'un immeuble visé par les dispositions de la présente section doit se conformer et assurer la mise aux normes de son immeuble dans un délai de douze (12) mois de l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 15 : **REGISTRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrites au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant 2 ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 11 à 14 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE 4
REJET DES CONTAMINANTS

ARTICLE 16 : **CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 17 :**BROYEURS DE RÉSIDUS**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

ARTICLE 18 :**REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, serviettes sanitaires, lingettes humides jetables ou non, matières plastiques, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ou des matières résiduelles;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la municipalité;
- 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la municipalité;
- 10° déchet biomédical au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, ch. Q-2, r.12);
- 11° liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
- 12° liquide contenant des matières explosives, inflammables ou volatiles, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone ou tout autre solvant;
- 13° liquide contenant des matières qui au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, ch. Q-2, r.32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
- 14° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 19 :**RACCORDEMENT TEMPORAIRE**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

ARTICLE 20 :**REJET DE CONTAMINANTS DANS UN ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE**

À moins d'une entente écrite conclue avec la municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.
- 5° DBO5

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la municipalité :

- 1. Azote total Kjeldahl : 70 mg/L
- 2. DCO : 1000 mg/L;
- 3. MES : 500 mg/L;
- 4. Phosphore total : 20 mg/L.
- 5. DBO5 : 500 mg/L

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

ARTICLE 21 :**REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

ARTICLE 22 :**REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE 5**DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS****ARTICLE 23 :****DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum. La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

ARTICLE 24 :

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE 6

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

ARTICLE 25 :

RÉALISATION DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

ARTICLE 26 : **RAPPORT DE CARACTÉRISATION**

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE 7 **INSPECTION**

ARTICLE 27 : **POUVOIRS D'INSPECTION**

Tout officier municipal chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable (préciser entre 7 et 19 heures dans le cas d'une municipalité locale), pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès à l'officier municipal désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 28 : **INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un officier municipal chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

- 1° si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ mais ne devant pas excéder 1 000 \$;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ mais ne devant pas excéder 2 000 \$;

Avec ou sans frais et cela, sans préjudice des autres sanctions et recours, conformément aux dispositions de la loi.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et rend le contrevenant passible :

- 1° si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 1 000 \$ mais ne devant pas excéder 2 000 \$;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ mais ne devant pas excéder 4 000 \$;

La pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 29 : **CONSTAT D'INFRACTION**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 30 : **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement **176-98- Relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts** de la municipalité. Les dispositions de cet ancien règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au 15 décembre 2026.

ARTICLE 31 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 11 à 13 et 20, n'ont effet qu'à compter du 15 décembre 2026.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 15^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ANNEXE 1
TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT
DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU
MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

#	CONTAMINANTS DE BASE	NORME MAXIMALE
1	Azote total kjeldahl	70 mg / L
2	DCO	1000 mg / L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg / L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg / L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg / L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg / L
5	MES	500 mg / L
6	PH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg / L
8	Température	65 °C
#	CONTAMINANTS INORGANIQUES	NORME MAXIMALE
9	Argent extractible total	1 mg / L
10	Arsenic extractible total	1 mg / L
11	Cadmium extractible total	0,5 mg / L
12	Chrome extractible total	3 mg / L
13	Cobalt extractible total	5 mg / L
14	Cuivre extractible total	2 mg / L
15	Étain extractible total	5 mg / L
16	Manganèse	5 mg / L
17	Mercure extractible total	0,01 mg / L
18	Molybdène extractible total	5 mg / L
19	Nickel extractible total	2 mg / L
20	Plomb extractible total	0,7 mg / L
21	Sélénium extractible total	1 mg / L
22	Zinc extractible total	2 mg / L
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2 mg / L
24	Fluorures	10 mg / L
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1 mg / L
#	CONTAMINANTS ORGANIQUES	NORME MAXIMALE
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100 µg/L
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08 µg/L
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500 µg/L
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200 µg/L
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100 µg/L
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100 µg/L
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100 µg/L
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50 µg/L
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002 µg/L
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60 µg/L

36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 µg/L (somme des HAP – liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 µg/L (somme des HAP – liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120 µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200 µg/L
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100 µg/L
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300 µg/L
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80 µg/L
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60 µg/L
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60 µg/L
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100 µg/L
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60 µg/L
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200 µg/L
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300 µg/L

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l’hexane.
B : La norme s’applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
C : Dosés par colorimétrie.
D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).
E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.
La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s’applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO